

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01829

Numéro SIREN : 839 309 002

Nom ou dénomination : 2 AS

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/017812

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



2331543

**Dénomination :** 2 AS  
**Adresse :** 22 rue Aristide Berges 31270 Cugnaux -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B01829  
**n° d'identification :** 839 309 002  
**n° de dépôt :** A2019/017812  
**Date du dépôt :** 18/09/2019

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 31/12/2018 Cession de parts sociales ( départ  
et agrément d'un associé)



2331543

**2AS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 30 000 euros**  
**Siège social : 70 rue Jacques BABINET**  
**31100 TOULOUSE**  
**RCS TOULOUSE 839.309.002**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 DECEMBRE 2018**

L'an 2018  
Le 31 décembre  
A 09 heures

Les associés de la société 2AS, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 70 rue Jacques BABINET 31100 TOULOUSE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Thierry GAUTHIER, titulaire de 96 parts sociales en pleine propriété,
- La Société DOMOPROTECTION GROUPE GSI, représentée par son Président, la société GSI SECURITE, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur André VALENTIN, titulaire de 102 parts sociales en pleine propriété,
- La Société GESTION SERVICE INFOGERANCE, représentée par son gérant, Monsieur André VALENTIN, titulaire de 102 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

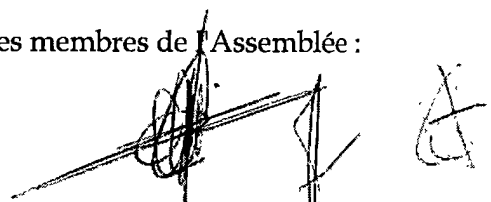
Monsieur Sébastien OLIVA, gérant non associé est Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



*à leurs apports respectifs ou acquisitions (cession du 1<sup>er</sup> janvier 2019) et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

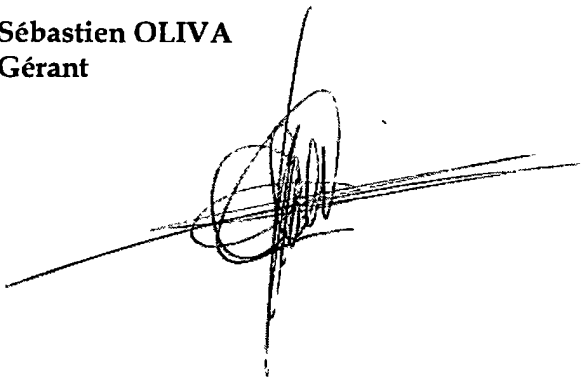
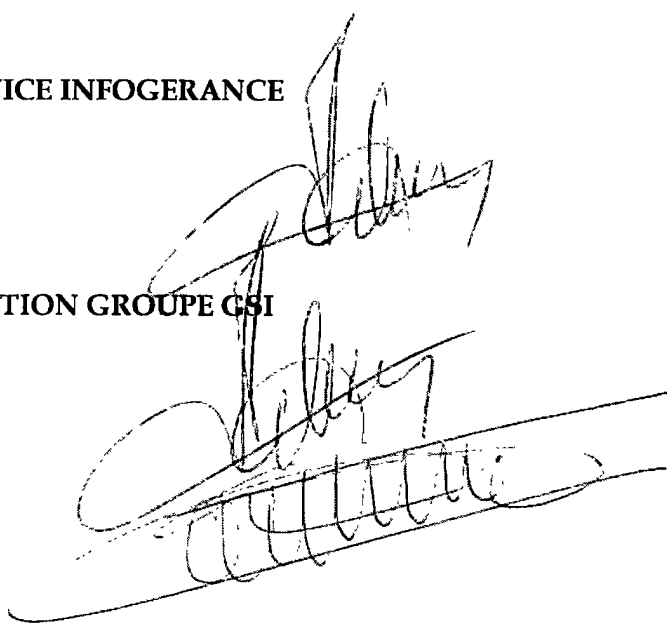
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

**Pour la société GESTION SERVICE INFOGERANCE**  
**Mr André VALENTIN**

**Pour la société DOMOPROTECTION GROUPE GSI**  
**Mr André VALENTIN**

**Monsieur Thierry GAUTHIER**

**Sébastien OLIVA**  
**Gérant**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.Two handwritten signatures in black ink, one above the other, both appearing to be the name 'André Valentini' written in a cursive style.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



2331544

**Dénomination :** 2 AS  
**Adresse :** 22 rue Aristide Berges 31270 Cugnaux -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2018B01829  
**n° d'identification :** 839 309 002  
  
**n° de dépôt :** A2019/017812  
**Date du dépôt :** 18/09/2019

**Pièce :** Acte sous seing privé du 01/01/2019 cession de parts sociales



2331544

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

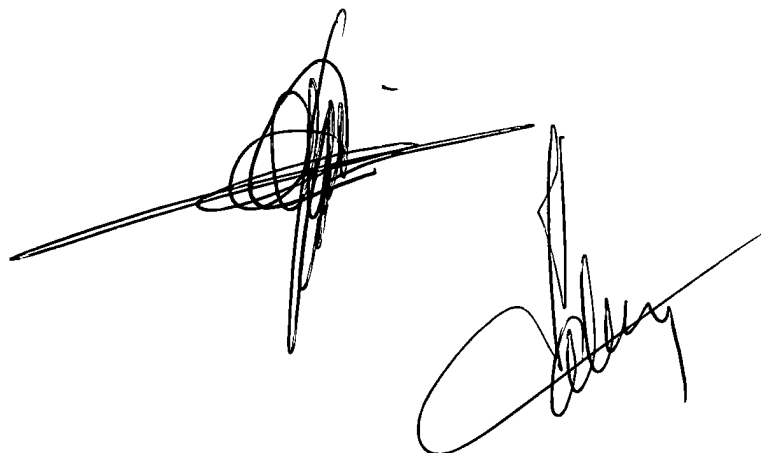
**DE LA SARL 2 AS**

**ENTRE**

**LA SOCIETE DOMOPROTECTION GROUPE GSI**

**ET**

**LA SOCIETE ANA**

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and circular, while the one on the right is more linear and stylized.

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Société DOMOPROTECTION GROUPE GSI,**

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 Euros, dont le siège social est sis 70 rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 794.494.997

Représentée par son Président, la société GSI SECURITE, elle-même représentée par son dirigeant en la personne de Monsieur André VALENTIN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'une part, ci-après désignée sous le  
vocable le cédant

ET

**La Société ANA,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 Euros, dont le siège social est sis 70 rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 831.009.352

Représentée par son Président, Monsieur Sébastien OLIVA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'autre part  
ci-après désignée sous le vocable « le cessionnaire »

**ONT, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES,  
EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

**1- ACTE CONSTITUTIF**

Suivant acte sous seing privé en date du 24 avril 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée actuellement dénommée « 2 AS », dont le siège social est actuellement fixé 70 rue Jacques BABINET 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 839.309.002 et dont l'activité principale est tous travaux de second œuvre, rénovation, réhabilitation de bâtiments.

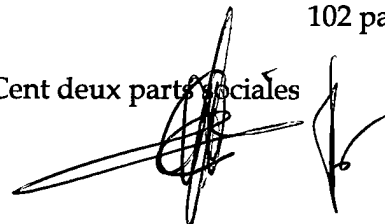
**2- CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social de la société 2 AS est fixé à la somme de 30.000 euros divisé en 300 parts sociales, réparties comme suit :

\* à la société DOMOPROTECTION GROUPE GSI, Cent deux parts sociales  
Numérotées de 1 à 102, ci

102 parts

\*à la société GESTION SERVICE INFOGERANCE, Cent deux parts sociales



|   |           |
|---|-----------|
| Numérotées de 103 à 204, ci   | 102 parts |
| * à Monsieur Thierry GAUTHIER, quatre-vingt-seize parts sociales<br>Numérotées de 205 à 300, ci | 96 parts  |
|   | <hr/>     |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :                                     | 300 parts |

### **3- IMMATRICULATION**

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 839.309.002.

### **4- ADMINISTRATION**

La société 2 AS est administrée par son Gérant Monsieur Sébastien OLIVA.

### **5- SIEGE SOCIAL- PRINCIPAL ETABLISSEMENT**

Le siège social et principal établissement est fixé à 70 rue Jacques BABINET 31200 TOULOUSE.

### **6- ETABLISSEMENT SECONDAIRE**

La société n'exploite aucun établissement secondaire.

### **7- DUREE**

La société a été constituée pour une durée de 99 ans ayant commencé à courir le 30/04/2018

### **8- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos à la date du 31 décembre 2018.

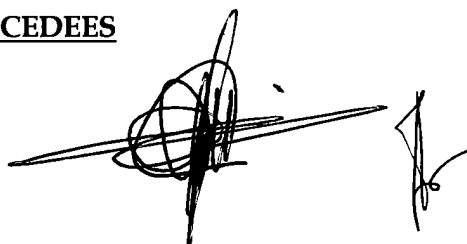
### **9- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Aux termes de l'article 10 des dispositions statutaires de la Société, il a été notamment stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

*«[...] Toute cession de parts sociales, y compris entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de ceux-ci, ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de l'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.*

*Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. [...]*»

### **10- ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES**



La société DOMOPROTECTION GROUPE GSI est régulièrement propriétaire de ses 102 parts sociales pour les avoir souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la société.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

## **CESSION DE PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 1: CESSION DE PARTS SOCIALES CONSENTIE PAR LA SOCIETE DOMOPROTECTION GROUPE GSI**

Par les présentes, la société DOMOPROTECTION GROUPE GSI cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société ANA qui accepte CENT DEUX PARTS (102) parts sociales numérotées de 1 à 102, dont elle est propriétaire dans le capital de la société 2 AS,

### **ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la pleine propriété des parts sociales à lui cédée à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachées.

Le CESSIONNAIRE aura la jouissance des parts sociales à lui cédée également à compter de ce jour. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être distribués, quel que soit leur origine, postérieurement à la date fixée pour le transfert de propriété et de jouissance des parts sociales faisant l'objet des présentes.

### **ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PARTS CEDEES**

**3.1** Les parts cédées appartiennent en pleine propriété, et en propre, au cédant pour les avoir souscrites comme indiqué ci-dessus lors de la constitution de la société.

**3.2** Les parts cédées sont libres de toute inscription comme de tout engagement susceptible d'en limiter la libre disposition, administration ou jouissance.

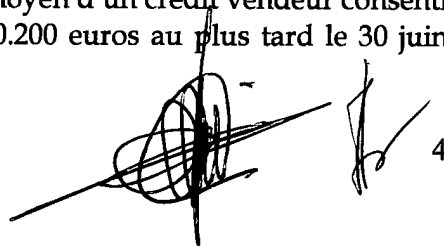
### **ARTICLE 4 - PRIX**

La présente cession de 102 parts sociales est consentie et acceptée moyennant un prix global et forfaitaire de **DIX MILLE DEUX CENTS EUROS (10.200 €)** correspondant à la valeur nominale des parts sociales.

Le prix ci-dessus a été fixé d'un commun accord entre les parties au regard de la jeunesse de son activité et en tenant compte de la situation économique et financière de la société.

### **ARTICLE 5 : PAIEMENT DU PRIX DE CESSION**

La somme totale de **DIX MILLE DEUX CENTS EUROS (10.200 €)**, composant le montant total du prix de cession des parts sociales, sera réglée au moyen d'un crédit vendeur consenti par le CEDANT, et payable en une seule échéance de 10.200 euros au plus tard le 30 juin 2019.



4

## Engagement particulier à la charge du CESSIONNAIRE :

De convention expresse entre les parties soussignées, et à titre de condition déterminante des présentes, sans laquelle la société DOMOPROTECTION GROUPE GSI n'aurait pas donné son consentement, le solde du prix restant dû deviendra immédiatement exigible dans les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas de cessation des paiements du Cessionnaire, mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dans l'hypothèse où le cessionnaire ferait l'objet de l'une des procédures visées par le livre VI du Code de Commerce.
- En cas de changement de majorité, en droits de vote et droits financiers de la société ANA

### **ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS**

6.1 Le cessionnaire sera subrogé au Cédant dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

6.2 Il n'est délivré aucun titre représentatif des parts cédées dont la propriété résulte des statuts.

#### 6.3 Déclarations du Cédant

6.3.1 : Le Cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

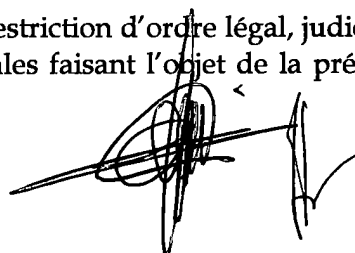
6.3.2 Le cédant déclare qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, suspension provisoire des poursuites, prévention amiable des difficultés ou le coup de l'une des procédures collectives instituée par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ni sous aucune des procédures édictées par le livre VI du Code de Commerce.

6.3.3 Le cédant déclare qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

#### 6.4 Déclarations du Cessionnaire

Le cessionnaire déclare :

- que sa comparution, telle qu'elle figure aux présentes, est bien exacte,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, suspensions provisoire des poursuites, prévention amiable des difficultés ou le coup de l'une des procédures collectives instituée par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ni sous aucune des procédures édictées par le livre VI du Code de Commerce.
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre acquisition des parts sociales faisant l'objet de la présente cession,



## **ARTICLE 7 - AGREMENT**

Aux termes de l'article 10 des dispositions statutaires de la société, il a été notamment stipulé ce qui suit littéralement retranscrit :

*« Toute cession de parts sociales, y compris entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de ceux-ci, ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de l'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.*

*Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »*

La cession de parts objet des présentes a été agréée par la collectivité des associés aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 8 - DISPENSE DE GARANTIE DE PASSIF**

La société ANA cessionnaire, déclare avoir une parfaite connaissance de la situation active et passive de la société 2AS pour en être déjà associée.

Dès lors, il est expressément convenu entre les parties que le CEDANT ne sera redevable envers le CESSIONNAIRE d'aucune garantie pour tout passif qui pourrait apparaître ultérieurement à la présente cession et qui serait inconnu au jour des présentes, de telle façon qu'aucun recours ne puisse être intenté contre le CEDANT et que ce dernier ne puisse jamais être recherché ou inquiété pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société 2 AS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

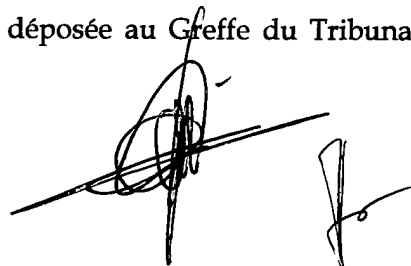
## **ARTICLE 10 - PLUS VALUES**

Le Cédant reconnaît avoir pris toutes informations sur le régime de plus-values auquel il pourrait être soumis et déclare en faire son affaire personnelle.

## **ARTICLE 11 - FORMALITES**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, les présentes cessions de parts ne seront opposables à la société qu'après avoir été signifiées à ladite société ou déposées au siège social conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du code de commerce.

Pour être opposable aux tiers, la présente cession sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.





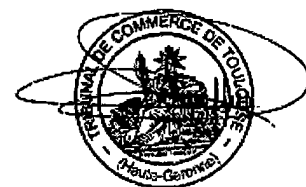
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



2331542

**Dénomination :** 2 AS  
**Adresse :** 22 rue Aristide Berges 31270 Cugnaux -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B01829  
**n° d'identification :** 839 309 002  
**n° de dépôt :** A2019/017812  
**Date du dépôt :** 18/09/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour



2331542

**2AS**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 30.000 euros**

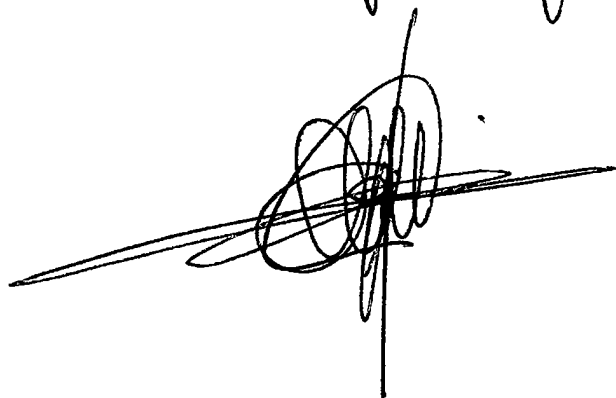
**Siège social : 70 rue Jacques BABINET  
31100 TOULOUSE**

**RCS TOULOUSE 839.309.002**

**STATUTS**

**MIS A JOUR A LA DATE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

*certifié conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a few loops.

## STATUTS

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de second œuvre, rénovation, réhabilitation de bâtiments.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2AS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **70 rue Jacques BABINET 31100 TOULOUSE**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :



## Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

|  |              |
|--|--------------|
| * par la société DOMOPROTECTION GROUPE GSI, la somme de  | 10.200 euros |
| * par la société GESTION SERVICE INFOGERANCE la somme de | 10.200 euros |
| * par Monsieur Thierry GAUTHIER, la somme de             | 9.600 euros  |
|  | <hr/>        |
| TOTAL  | 30.000 euros |

Soit au total la somme de Trente Mille euros (30.000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL - Agence TOULOUSE WILSON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

## Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens : intervention de Madame Nathalie GAUTHIER

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Nathalie GAUTHIER, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GAUTHIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné, a été avertie des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Nathalie GAUTHIER, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GAUTHIER intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Nathalie GAUTHIER, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GAUTHIER manifeste l'intention de ne pas être personnellement associée de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Trente Mille Euros (30.000 €).

Il est divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

\* à la société ANA, Cent deux parts sociales  
Numérotées de 1 à 102, ci



102 parts

Page 3 sur 11



|  |           |
|--|-----------|
| *à la société GESTION SERVICE INFOGERANCE, Cent deux parts sociales<br>Numérotées de 103 à 204, ci | 102 parts |
| * à Monsieur Thierry GAUTHIER, quatre-vingt-seize parts sociales<br>Numérotées de 205 à 300, ci    | 96 parts  |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :  | 300 parts |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs ou acquisitions (cession du 1<sup>er</sup> janvier 2019) et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Toute cession de parts sociales, y compris entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de ceux-ci, ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de l'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les




conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

#### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### 5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

### **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

**Monsieur Sébastien OLIVA** demeurant 14 chemin des Côtes de Pech David 31400 TOULOUSE est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.



Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés toutes les autres décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision de transfert du siège social comme la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserve est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.



### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2018, l'exercice ouvert au jour de l'immatriculation de la société soit le 30 avril 2018 et devant être clôturé pour la première fois le 31 décembre 2019, est exceptionnellement réduit de 12 mois et sera clos le 31 décembre 2018 ; l'exercice suivant ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aura une durée normale de 12 mois et sera clos le 31 décembre 2019 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



Expéditeur :

Greffe du Tribunal de Commerce  
place de la Bourse BP 7016  
31068 TOULOUSE Cedex 7



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
TOULOUSE

|                  |   |
|------------------|---|
| Références :     | D1925501335                                   |
| Interlocuteur :  | Muriel CHECCARELLI                            |
| Dossier :        | 2018801829 / 839 309 002 RCS Toulouse<br>2 AS |
| Vos références : | 127542500                                     |

2018801829 / 839 309 002  
CABINET D AVOCATS PRICENS  
3 rue Brindejonc des Moulinais  
31500 TOULOUSE

Toulouse, le 13/09/2019

**Réclamation de renseignements et/ou de pièces manquants**

Article R.123-97 alinéa 2 du code de commerce

Monsieur,

Suite au contrôle de légalité et de conformité du greffier, votre demande a été mise en attente par les services du Greffe.

Pour procéder à la régularisation de votre demande d'inscription, vous voudrez bien nous fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

- La copie de la cession des parts sociales...
- Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de cette réclamation pour régulariser votre dossier.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de régularisation, nous serons dans l'obligation de prendre une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Vous disposez de la faculté de former un recours devant le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le greffier,

